



Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mazeley (88)

n°MRAe 2022DKGE97

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants :

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 avril 2022 et déposée par la commune de Mazeley (88), relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 12 décembre 2013 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Mazeley (263 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation, et porte sur les points suivants :

- Point 1 : réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales par un :
 - o reclassement en zone 2AU :
 - de 2 secteurs classés en zone UB d'une superficie de 0,56 hectares (ha);
 - d'une zone 1AU de 1,06 ha;

• Point 2 : reprendre certains points du règlement écrit :

- le chapitre consacré aux dispositions générales est complété par les trois articles suivants :
 - article 7 concernant la règle de recul par rapport aux limites de la zone Nf (qui regroupe les espaces boisés de la commune); il est spécifié qu'« aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites de la zone Nf, sauf les constructions autorisées dans le secteur Nf »;
 - article 8 concernant la règle de recul par rapport aux cours d'eau ; il est spécifié qu'« aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des crêtes des berges des cours d'eau. Cette règle concerne également les fossés dans les zones agricoles et naturelles ;
 - article 9 concernant la règle de recul par rapport aux nouveaux projets agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage; il est spécifié que « les bâtiments agricoles et annexes, soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au règlement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), entrainant la création d'un nouveau site agricole devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est préexistante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation »;
- Point 3: anticiper le développement d'un site d'exploitation agricole par un reclassement en zone AC (zone dédiée à l'accueil des constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles) d'une parcelle de 4,25 ha classée en zone Nv (zone de vergers), afin de permettre l'extension du GAEC de Virine qui est principalement orienté en élevage bovin;

Observant que la modification n°1 du PLU:

Point 1 :

 permettra la mise en compatibilité du PLU avec la révision 1 du SCoT en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain ;

Point 2 :

 facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans impact sur l'environnement;

Point 3 :

 favorisera la réalisation d'un projet agricole dans la commune; néanmoins, l'extension du GAEC est susceptible de conduire à la disparition de linéaires de vergers familiaux, qui sont des habitats écologiques riches et un corridor écologique participant à la biodiversité locale;

selon le dossier :

le GAEC de Virine est principalement orienté vers l'élevage bovin. Son site d'exploitation se localise au sud du village de Mazeley, le long de la route départementale 6, excentré de l'enveloppe urbaine. Celui-ci est classé en secteur AC dans le PLU, spécifiquement dédié à accueillir les constructions agricoles et défini autour des différents bâtiments agricoles pour autoriser les nouveaux projets agricoles dans l'environnement des constructions existantes :

- le GAEC de Virine a fait part à la mairie de projets de développement sur le moyen à long terme. C'est en ce sens que le PLU est modifié pour étendre le secteur AC actuel vers le sud. Cette exploitation qui est une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), impliquera le respect d'un recul réciproque de 100 m entre les bâtiments agricoles et les tiers au titre de l'article L.111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Aussi, la localisation de la potentielle extension du site au sud du site actuel n'aggravera pas la situation vis-à-vis des tiers;
- le site de projet sur lequel porte la modification du PLU couvre une surface de 4,25 ha, le long de la route départementale 6, en position d'entrée de village. Il est actuellement classé en secteur Nv dans le PLU. Celui-ci regroupe les espaces de vergers dans le but de les préserver de toute forme d'urbanisation et où seuls les abris de jardin sont autorisés. Ce classement actuel Nv est donc incompatible avec le développement de l'activité agricole, ce qui justifie de reprendre modifier le zonage du PLU pour reclasser ces terrains en secteur AC agricole constructible à l'instar des autres constructions et installations de cette exploitation. Le règlement écrit de ce secteur n'est pas revu et les nouveaux projets devront se conformer aux prescriptions existantes;
- l'extension du GAEC est donc susceptible de conduire à la disparition de linéaires de vergers familiaux, qui sont des habitats écologiques riches et un corridor écologique participant à la biodiversité locale;

Recommandant de préserver dans le règlement de la zone AC les linéaires de vergers qui structurent la trame verte et bleue ainsi que le paysage local ;

 un diagnostic zone humide a par ailleurs été effectué sur le secteur et conclut à l'absence de ce type de milieu;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mazeley, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mazeley (88), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.